Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal) : Compensation des primes encaissées en trop, informations ciblées aux assurés – Prise de position

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer dans le cadre de la consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal) concernant la compensation des primes encaissées en trop et les informations ciblées aux assuré-e-s.

Le Conseil d'État a examiné ces modifications avec attention et se prononce sur les deux volets principaux comme suit.

1. Compensation des primes encaissées en trop

Nous approuvons les dispositions d'exécution proposées pour la compensation des primes encaissées en trop. Toutefois, nous souhaitons attirer votre attention sur la formulation de l'art. 106c, al. 1bis, OAMal.

Selon notre interprétation, cet alinéa pourrait être compris comme imposant à l'assureur de communiquer systématiquement au canton les assuré-e-s dont la prime est entièrement couverte par une réduction de prime. Nous estimons qu'il serait préférable de prévoir cette communication uniquement en cas de remboursement effectif, afin de simplifier la procédure administrative.

Nous proposons donc que l'art. 106c, al. 1bis, OAMal soit rédigé de manière à laisser ouverte la question de savoir si cette communication doit avoir lieu systématiquement ou seulement en cas de remboursement. La mise en œuvre concrète pourrait être définie dans le cadre du concept d'échange de données relatif à la réduction des primes.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la communication de l'assureur au canton concernant le montant total à verser en vertu de l'art. 18, al. 2, LSAMal devrait être organisée en dehors de l'échange de données sur la réduction des primes (ED-RP). Il en va de même pour les flux financiers, qui pourraient par exemple être gérés via des données de compte bancaire distinctes.

2. Informations ciblées aux assuré-e-s

Le Conseil d'État estime que la suppression du principe de l'égalité de traitement en matière de communications, telle que prévue dans le projet du DFI, va trop loin. Nous considérons essentiel de maintenir ce principe, y compris pour les communications, afin de prévenir toute discrimination, notamment fondée sur l'état de santé.

Nous proposons dès lors que les informations ciblées prévues à l'art. 56a LAMal soient intégrées dans l'art. 61, al. 1, OSAMal comme une exception explicite au principe de l'égalité de traitement, et non comme son abolition.

Cette approche permet de concilier l’objectif de maîtrise des coûts avec la garantie d’un traitement équitable de tous les assuré-e-s, en encadrant clairement les cas dans lesquels une communication différenciée est autorisée.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position, nous vous prions d’agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 février 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND